

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 3 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-CC-3S-DAJA-16

**PORTANT DÉLÉGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 du mois d'avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date jeudi 28 mars 2024 s'est réuni à 16h00, en salle des délibérations de la commune de Gosier sous la présidence de monsieur Loic TONTON, Président de la séance, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Monsieur Emmery BEAUPERTHUY ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 25

Votant : 28 (3 pouvoirs)

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Richard	ALBERT	X		
2	M.	Guy Albert	BACLET	X		
3	M.	Francs	BAPTISTE	X		
4	M.	Christian	BAPTISTE		X	
5	M.	Teddy	BARBIN		X	à Elodie CLARAC
6	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
7	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
8	Mme	Nadia	CELINI		X	
9	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
10	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
11	Mme	Elodie	CLARAC	X		
12	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
13	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	
14	M.	Jules Joël	FRAIR		X	
15	M.	Lucien	GALVANI	X		
16	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
17	M.	Michel Eloi	HOTIN	x		
18	Mme	Valérie	HUGUES		X	
19	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOÛTAR-BADAL	X		
20	M.	Jacques	KANCEL	X		
21	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		X	
22	Mme	Sylvia	LAPTES		X	

23	M.	Eric	LATCHOUMANIN		X	
24	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
25	M.	David Laurent	LUTIN		X	à Francs BAPTISTE
26	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	X		
27	M.	Teddy	MARY	X		
28	Mme	Wennie	MOLLA		X	
29	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
30	M.	Bernard	PANCREL	X		
31	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
32	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
33	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE		X	
34	Mme	Mélila	PHOUDLAH		X	à Jean-Luc PERIAN
35	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
36	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
37	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
38	M.	Patrick	SOLVET		X	
39	M.	Sébastien Mickaël	THOMAS		X	
40	M.	Loïc	TONTON	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN		X	

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10 ;

Vu le code de la commande publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2024-CC-3S-DAJA-12 du 3 avril 2024 du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté d'agglomération;

Vu la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-63 en date du 26 juin 2023 portant modification des délégations du conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception des domaines listés ci-après :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du même code ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;

7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Il convient de préciser que le champ des délégations de compétences, données par l'organe délibérant d'un EPCI, ne se limite pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 17 décembre 2003, avis n° 258616).

Considérant le souci de bonne administration de la CARL

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

Pour rappel, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire peut attribuer des délégations, claires et précises, au Président dans des domaines autres que ceux exclus, listés dans ce même article, à savoir :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du même code ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Il convient de préciser que le champ des délégations de compétences, données par l'organe délibérant d'un EPCI, ne se limite pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 17 décembre 2003, avis n° 258616).

Ainsi, à l'exception des sept domaines énumérés ci-dessus, et de manière générale de toutes décisions qui impliqueraient l'engagement de crédits budgétaires non prévus par le budget, le Conseil communautaire est libre de déléguer autant de compétences qu'il le souhaite.

Dès lors, afin de favoriser une gestion plus efficace et réactive de l'action publique de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), conformément à l'article L.5211-10 du CGCT listant les domaines exclus, il est proposé, au Conseil communautaire, de procéder à la délégation, au Président, des attributions suivantes :

1. Commande publique :

- Prendre, dans le respect de la réglementation de la commande publique, toute décision concernant les marchés, accord-cadres, quelle que soit leur catégorie ou type, de même que les conventions de prestations intégrées, et relative à la préparation, à la passation, à la conclusion, à la signature, l'exécution et le règlement des marchés ou des conventions idoines, ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants, sous réserve que les crédits afférents soient inscrits au budget ;
- Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer les procédures de marchés sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de relance de la consultation des marchés idoines, le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés dont le choix de l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission, d'Appel d'Offres (CAO)
- Prendre toute décision de résilier, y compris pour motif d'intérêt général, des marchés, accord-cadres, et des conventions de prestations intégrées et déterminer le montant de l'indemnité attribuée, le cas échéant ;

- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière ;
- Conclure des conventions de transfert de maîtrise (co-maîtrise) d'ouvrage avec les communes membres et d'autres maîtres d'ouvrages publics sous réserve que les crédits afférents soient inscrits au budget.

2. Contrats :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3. Domanialité :

- Accepter les dons et legs, s'ils ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Conclure toutes conventions d'occupation temporaire des domaines public ou privé, à titre gratuit ou payant ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers du domaine privé, déterminer le prix et les conditions des ventes de biens mobiliers et conclure les conventions y afférant, lorsque le montant est inférieur à 75 000 euros ;

4. Conventions diverses :

- Conclure dans les domaines de compétences de la CARL tels que définis par la loi et ses statuts toutes les conventions, avec et sans incidence financière, avec des collectivités, organismes, notamment de formation, associations, entreprises, sans que cette liste soit exhaustive, de même que leurs avenants, décider de leur résiliation y compris pour motif d'intérêt général, à l'exclusion des compétences ayant trait à la délégation de la gestion d'un service public ou portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (article L.5211-10 du CGCT).

5. Mutualisation :

- Conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire de la CARL, les conventions de mise à disposition de service et de personnel ;
- Conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures exerçant sur le territoire de la CARL, les conventions de prestations de services et de travaux, de mandat et délégations de maîtrise d'ouvrage, de partage de matériels, celles déterminant les missions et les modalités d'intervention de services communs créés par le Conseil communautaire, ainsi que la détermination de leurs tarifs, leurs avenants, leur résiliation et tous documents s'y rapportant ;

6. Subventions :

- Effectuer l'ensemble des demandes de subventions, participations et soutiens financiers, au bénéfice de la CARL, dans le cadre de ses actions et compétences, et conclure toute convention et avenant s'y rapportant, sur la base des plans de financement validés par le Conseil communautaire ;
- Prendre toute décision concernant l'attribution de subventions et demandes de participation aux associations dont les crédits sont inscrits au budget et conclure toute convention et avenant à cet effet dans la limite de 49 999 euros annuels par association ;

7. Finances publiques :

- Signer les contrats d'emprunts, à court, moyen et long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou taux fixe au taux variable;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Valider la mise en place de lignes de trésorerie de montant inférieur à 500 000 euros, si les crédits sont inscrits au budget ;

8. Fonctionnement du service public :

- Créer, modifier et supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services communautaires, de même, prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein desdites régies comptables ;

9. Assurances :

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter ou refuser les indemnités proposées par les assureurs ;

10. Ressources Humaines :

- Organiser l'utilisation de la flotte automobile de la CARL ;
- Autoriser la prise en charge intégrale et le remboursement des frais de déplacement, de mission et de formation des agents selon les modalités fixées par le Conseil communautaire ;
- Décider du recrutement de personnel temporaire (remplacement ponctuel) ou saisonnier dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément au tableau des effectifs voté par le Conseil communautaire ;
- Décider du recrutement des vacataires et de fixer la rémunération ainsi que les termes du contrat de vacation;
- Délivrer des mandats spéciaux aux élus ;
- D'ordonner la prise en charge des frais réels de formation, de déplacements et de séjour des élus selon les modalités fixées par le Conseil communautaire ;
- Autoriser la prise en charge de l'intégralité des frais réels relatifs aux déplacements des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs, qu'ils soient agents publics ou personnes privées, qui interviennent pour le compte de la communauté d'agglomération.

11. Actions en justice :

- Ester en justice, représenter la CARL devant toute juridiction tant en défense qu'en action, porter plainte et constituer CARL partie civile ;
- Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées en matière de commande publique, fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- Conclure toutes transactions, au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnisation, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 150 000 euros hors taxe ;
- Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires.

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat du Président, sauf pour les délégations relatives à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts (comprenant les opérations de couverture des risques de taux et de change) qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

L'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations, avant le terme du mandat, si la bonne administration de l'établissement le commande.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président assurant la suppléance, dans l'ordre des nominations.

A l'unanimité, par 28 voix pour,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-63 en date du 26 juin 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président.

Article 2 : D'approuver les délégations accordées au Président selon les modalités définies dans le rapport.

Article 3 : D'autoriser le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 4 : D'autoriser le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques, aux directeurs et aux responsables de service.

Article 5 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**


Loïc TONTON



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 971-200041507-20240403-2024CC3S_DAJA16-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.